





Flash juridique




Protection du pouvoir d'achat : textes définitifs au 4 août 2022




Bonjour Tom ! Alors toujours critique sur les lois votées cet été ?
Cette fois-ci, la protection du pouvoir d'achat, nous y sommes tous favorables, non ?




Ce n'est pas aussi simple que cela Chris. Tous les syndicats ont écrit ensemble pour dire que la priorité est au salaire pour répondre à la question du pouvoir d'achat. Par exemple, la CFE-CGC voit dans l'extension de la prime Macron ou PEPA, un risque de concurrence pour les accords d'intéressement. Ceci-dit, avec une telle inflation, les ménages accepteront volontiers ce que le gouvernement et les parlementaires ont défini.




Est-il exact, Tom, que les mesures votées s'appliquent rétroactivement au 1er juillet ?



Oui, c'est ce que prévoient les textes. Les lois ne sont pas encore publiées car il y a un recours devant le Conseil constitutionnel, comme une prolongation du débat sur la meilleure façon de faire face à l'inflation. Elles seront certainement confirmées cependant. Observe aussi, Chris, que les mesures sont sur deux textes, une loi de protection du pouvoir d'achat et une seconde loi de finance rectificative pour 2022.




Dans ce cas Tom, tu dois dire quelle mesure se trouve dans quel texte pour que je me repère.




Commençons alors par la loi de protection du pouvoir d'achat qui prévoit à son 1er article une « prime de partage de la valeur » qui correspond à l'extension de la prime dite « Macron ». Un accord mais aussi une décision unilatérale de l'employeur permet de la prévoir mais elle n'est pas obligatoire. L'employeur a des marges de manœuvre puisque la prime peut varier en fonction de la rémunération, de la classification, de l'ancienneté, de la durée de présence effective pendant l'année écoulée ou de la durée de travail prévue au contrat de travail. Autre souplesse, un versement possible en plusieurs fois, au moins trimestriel, dans l'année civile.




J'imagine que le régime social et fiscal reste attractif.



La prime est exonérée de cotisations sociales dans la limite de 3 000 euros par salarié et année civile, limite portée à 6 000 euros quand il existe un dispositif d'intéressement. Cette nouvelle prime de partage de la valeur est assujettie uniquement au forfait social, comme l'intéressement. Si la prime est versée avant le 31 décembre 2023 aux salariés ayant perçu, au cours des 12 mois précédant une rémunération inférieure à 3 fois un Smic annuel correspondant à la durée de travail prévu au contrat, la prime est exonérée d'impôt sur le revenu ainsi que de la CSG/CRD et du forfait social.



Tom, notre employeur peut-il verser cette prime même s'il a eu recours à la PEPA cette année ?



Oui, Chris. Si une prime est décidée ce semestre et qu'une PEPA a été versée au cours des 12 derniers mois (soit depuis le 1er juillet 2021), le plafond de 6 000 euros s'applique. Cela doit laisser de la place quand on sait que la moyenne tournait autour de 500 euros !



Compris pour la prime ! J'entends aussi parler d'heures supplémentaires encouragées.

Bravo Chris, tu suis l'actualité ! Tout le monde n'est pas concerné mais il y a une déduction forfaitaire des cotisations patronales des heures supplémentaires et des jours de repos auxquels renonceront les salariés en forfait-jours à partir du 1er octobre 2022 pour les entreprises de 20 à moins de 250 salariés.



Y a-t-il d'autres mesures dans cette loi ?

Impossible ici de tout détailler mais retiens également la possibilité de déblocage, d'ici la fin de l'année 2022, de ton épargne salariale à hauteur de 10 000 euros pour un nouveau motif d'acquisition de biens ou de fourniture de services, net de prélèvements sociaux. Il s'agit de protéger le pouvoir d'achat mais aussi de soutenir la consommation comme tu le vois.

Dans la même veine, Il est possible d'utiliser (jusqu'au 31 décembre 2023) les titres restaurant pour l'achat de tout produit alimentaire, qu'il soit ou non directement consommable. Le plafond de 19 euros passe aussi à 25 euros. Tu sais également que certaines prestations comme le RSA et pensions sont revalorisées de 4 % au 1er juillet. Et je ne te parle pas des embauches dans les centrales à charbon réouvertes...



Tu me dis alors quelques mots de la loi de finance rectificative pour 2022 ?

OK Chris ! À ta demande et en accord avec l'employeur, tu peux renoncer à des journées ou demi-journées de RTT ou de repos acquises depuis 1er janvier 2022 et ce, jusqu'au 31 décembre 2025. Ces journées ou demi-journées travaillées seront majorées comme l'est actuellement la 1ère heure supplémentaire dans l'entreprise. Le régime social et fiscal est aligné sur celui des heures supplémentaires : réduction patronale forfaitaire, défiscalisation et réduction de cotisations salariales. Il n'y a pas d'imputation sur le contingent d'heures supplémentaires : pas certain que cela aille dans le sens du plein emploi et beaucoup dénoncent un nouveau contournement des 35 heures. Cette loi prévoit aussi le relèvement à hauteur de 7 500 euros par an et jusque fin 2025 des heures supplémentaires ou jours de repos ainsi « rachetés ». En revanche, les heures supplémentaires ne sont plus systématiquement à 25% et le rachat des jours de repos n'est en général majoré que de 10%.

La prime « transport » facultative est désormais accessible à tous les salariés. Cet avantage ou celui du forfait « mobilités durables » est exonéré d'impôt sur le revenu en 2022 et 2023 dans la limite globale de 700 euros par an, dont 400 euros au maximum pour les frais de carburant. Les indemnités repas seront aussi revalorisées au 1er septembre. Les employeurs seront exonérés de cotisations sociales s'ils dépassent les 50% obligatoires de contribution aux abonnements de transport en commun. Le cumul transports publics et prime transport est possible en 2022 et 2023. Avec une limite d'exonération sociale et fiscale de 800 euros.



Merci Tom ! Tu fais bien de me rappeler que ce n'est qu'un résumé et qu'il faudra aller regarder de près le détail de chaque mesure avant d'avancer nos points à la rentrée !

